

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
92/C 193/01	ECU.....	1
92/C 193/02	Avis d'expiration prochaine d'une mesure antidumping	2
92/C 193/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection.....	3
92/C 193/04	Composition du comité scientifique de l'alimentation humaine	5
92/C 193/05	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	7
92/C 193/06	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	7
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
92/C 193/07	Arrêt de la Cour (première chambre), du 8 juillet 1992, dans l'affaire C-243/91 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation de Belgique): État belge, représenté par le ministre des affaires sociales, contre Noushin Taghavi (<i>Sécurité sociale — Prestations pour handicapés — Droit propre — Libre circulation des travailleurs — Avantage social</i>)	9
92/C 193/08	Arrêt de la Cour, du 8 juillet 1992, dans l'affaire C-270/91: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Manquement — Directives CEE — Non-transposition dans les délais prescrits</i>)	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
92/C 193/09	Arrêt du Tribunal de première instance, du 2 juillet 1992, dans l'affaire T-61/89: Dansk Pelsdyravlerforening contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Règlement n° 26/62 — Société coopérative — Clause de non-concurrence — Obligations de livraison exclusive</i>)	10
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
92/C 193/10	Organisation de concours généraux	11
92/C 193/11	Observatoire permanent — Procédures VTS	11
<hr/>		
Rectificatifs		
92/C 193/12	Rectificatif à la non-applicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.241 — Eurocard/Eurocheque — Europay) (JO n° C 182 du 18. 7. 1992)	12
92/C 193/13	Rectificatif à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (JO n° C 154 du 19. 6. 1992)	12

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

30 juillet 1992

(92/C 193/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,0576	Dollar des États-Unis	1,37578
Couronne danoise	7,85295	Dollar canadien	1,62865
Mark allemand	2,04166	Yen japonais	175,412
Drachme grecque	250,873	Franc suisse	1,82016
Peseta espagnole	129,751	Couronne norvégienne	8,02148
Franc français	6,89197	Couronne suédoise	7,40788
Livre irlandaise	0,765939	Mark finlandais	5,59117
Lire italienne	1544,31	Schilling autrichien	14,3691
Florin néerlandais	2,30250	Couronne islandaise	75,3789
Escudo portugais	173,238	Dollar australien	1,84668
Livre sterling	0,717112	Dollar néo-zélandais	2,51928

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis d'expiration prochaine d'une mesure antidumping

(92/C 193/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, la mesure antidumping mentionnée ci-après deviendra caduque au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et la mesure concernée devient automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen de la mesure, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. La mesure reste en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Herbicide	Roumanie	Engagement	Décision 88/47/CEE JO n° L 26 du 30. 1. 1988

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ Téléx: COMEU B 21877; télécopieur: (32 2) 235 65 05.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(92/C 193/03)

Date d'adoption: 7. 4. 1992**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** 485/91**Titre:** Aides aux investissements visant l'amélioration de l'environnement**Objectif:** Promotion de la création de capacités de stockage de déjections animales dans les petites exploitations**Base juridique:** Forslag til lov om ændring af lov om støtte til miljøforbedrende investeringer i mindre landbrug**Budget:** 1992: 92,3 millions de couronnes danoises (11,8 millions d'écus); 1993: 80,9 millions de couronnes danoises (10,3 millions d'écus); 1994: 58,6 millions de couronnes danoises (7,5 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:** Maximum 35 % des dépenses éligibles (40 % pour les installations collectives pour réduire le volume des déjections animales)**Durée:** Jusqu'à la fin de 1994

Date d'adoption: 13. 4. 1992**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)**Numéro de l'aide:** 737/91**Titre:** Mesures en faveur de la vente de produits agricoles dans le cadre de projets pilotes**Objectif:** L'encouragement des groupements de producteurs pour la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole et la contribution à l'amélioration de la qualité des produits agricoles et au meilleur emploi des sous-produits**Base juridique:** Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung des Absatzes landwirtschaftlicher Erzeugnisse im Rahmen von Pilotvorhaben

Budget: 1991: 0,95 million de marks allemands (environ 0,47 million d'écus); 1992: 1,967 million de marks allemands (environ 0,98 million d'écus); 1993: 1,667 million de marks allemands (environ 0,83 million d'écus); 1994: 2,267 millions de marks allemands (environ 1,13 million d'écus); 1995: 2,267 millions de marks allemands (environ 1,13 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- 35 % des coûts des investissements (plafond des coûts éligibles des investissements par groupement de producteurs: environ 75 000 écus pour une période de trois ans)
- 50 % (première année), 30 % (deuxième année) et 20 % (troisième année) des frais de démarrage des groupements

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 27. 4. 1992

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: 122/92

Titre: Aide au démarrage pour des cercles d'entraide pour le prêt de machines agricoles

Objectif: Établissement de sociétés de prêt pour machines agricoles afin de rationaliser la production agricole

Base juridique: Richtlinien für die Förderung des überbetrieblichen Maschineneinsatzes durch Maschinenringe

Budget: 1992: 250 000 marks allemands (environ 125 000 écus)

Intensité du montant de l'aide:

- Aide aux investissements (équipement des bureaux d'administration): 50 % des coûts éligibles [plafond: 10 000 marks allemands (environ 5 000 écus) par société]
- Aide aux coûts d'administration:
 - de 1 à 50 membres: 200 marks allemands (environ 100 écus) par membre par an
 - membres additionnels: 150 marks allemands (environ 75 écus) par membre par an

Durée: Deux ans

Conditions: La Commission se réserve de revoir sa position au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité

Composition du comité scientifique de l'alimentation humaine

(92/C 193/04)

La Commission a institué par la décision 74/234/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la décision 86/241/CEE ⁽²⁾, le comité scientifique de l'alimentation humaine.

Le mandat des membres étant arrivé à expiration, la Commission a décidé, le 15 juillet 1992, de fixer comme suit la nouvelle composition du comité:

Nom	Titre et fonctions
A. CARERE	Professore Direttore del laboratorio di «Tossicologia comparata ed ecotossicologia», Istituto superiore della sanità, Roma (Italia)
A. FERRO-LUZZI, M ^{me}	Dottore in Medicina Laurea in Scienze nutrizionali Direttore dell'Unità di nutrizione umana, Istituto nazionale della nutrizione, Roma (Italia)
M. GIBNEY	Doctor Senior Lecturer in Nutrition, Trinity College Medical School Secretary, National Committee for Nutritional Sciences, Royal Irish Academy Member, Food Advisory Committee, Department of Health, Dublin (Ireland)
C. GÓMEZ CANDELA, M ^{me}	Doctora en Medicina Médico de la Unidad de Nutrición Clínica y Dietética del Hospital La Paz, Madrid (España)
W. HAMMES	Professor Dr. Institut für Lebensmitteltechnologie der Universität Hohenheim, Stuttgart (Deutschland)
A. KNAAP, M ^{me}	Drs in de toxicologie Hoofd Adviescentrum Toxicologie van het Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven (Nederland)
P. JAMES	Professor Director of the Rowett Research Institute Bucksburn, Aberdeen (United Kingdom)
I. KNUDSEN	Dyrlæge Institutschef, Institutet for Toksikologi, Levnedsmiddelstyrelsen, Søborg (Danmark)
A. NOIRFALISE	Professeur Docteur en sciences pharmaceutiques Directeur du laboratoire de toxicologie et de bromatologie de l'Université de Liège (Belgique)
M. NUÑEZ GUTIÉRREZ	Doctor ingeniero agrónomo Instituto Nacional de Investigación y Técnica Agraria y Alimentaria (INIA), Madrid (España)

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 19. 6. 1986, p. 40.

Nom	Titre et fonctions
G. PASCAL	Ingénieur biochimiste, nutritionniste Directeur de recherches Chef du département «Nutrition, alimentation et sécurité alimentaire» de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), Centre de recherche de Jouy, Jouy-en-Josas (France)
J. REY	Professeur Docteur en médecine Pédiatre nutritionniste Hôpital Necker «enfants malades» Université René-Descartes, Paris (France)
A. M. R. RIBEIRO	Professor Doutor Professor de Tecnologia de Produtos Alimentares da Faculdade de Medicina Veterinária de Lisboa (Portugal)
A. SOMOGYI	Direktor und Professor Max-von-Pettenkofer-Institut des Bundesgesundheitsamtes, Berlin (Deutschland)
J. STEADMAN	Senior Principal Medical Officer Head of Division Medical Toxicology and Environmental Health, Department of Health, London (United Kingdom)
A. TRICHOPOULOU, M ^{me}	Dr. med. Professor of Nutrition and Biochemistry, Dean of the Athens School of Public Health, Athens (Greece)
R. WENNIG	Professeur, docteur ès sciences Chef de la division de chimie toxicologique et pharmaceutique au laboratoire national de santé à Luxembourg (Luxembourg)
<i>Consultores emeriti:</i>	
P. ELIAS	Professor Dr. med. Professor an der Universität Hohenheim, Stuttgart Bundesforschungsanstalt für Ernährung, Karlsruhe (Deutschland)
A. LAFONTAINE	Docteur en médecine Professeur émérite à l'Université de Louvain Directeur honoraire de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, Bruxelles Membre de l'Académie royale de médecine, Bruxelles (Belgique)
E. POULSEN	Dr. med. vet. Kommitteret i toksikologi, Sundhedsministeriet, Levnedsmiddelstyrelsen, Sødborg (Danmark)
R. TRUHAUT	Professeur émérite de toxicologie, faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques, Université René-Descartes, Paris Membre de l'Institut (Académie des Sciences) et de l'Académie nationale de médecine (France)

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(92/C 193/05)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 95

Décision de la Commission du 20 juillet 1992

(en écus/100 kg)

Formules		A/C—D		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	117	120	—	133
		Concentré	105	108	119	122
	Beurre < 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	194		181	
		Concentré	206		192	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	145	142	—	130	
	Beurre < 82 %	141	138	129	126	
	Beurre concentré	188	183	172	169	
	Crème	—	—	55	—	
Garantie de transformation	Beurre	160	—	145	—	
	Beurre concentré	207	—	189	—	
	Crème	—	—	61	—	

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(92/C 193/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	116	20. 7. 1992	263,50

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	55	20. 7. 1992	208	240

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente	Garantie de transformation
Règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16)	10	20. 7. 1992	175	40

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Destination du beurre	Prix minimal de vente	Garantie de destination	Coefficient affectant les MCM applicables
Règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40)	14	23. 7. 1992	— Beurre exporté en l'état	100,30	212	0,3426
			— Beurre exporté après transformation en beurre concentré	85,20	228	0,2910

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 juillet 1992

dans l'affaire C-243/91 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation de Belgique): État belge, représenté par le ministre des affaires sociales, contre Noushin Taghavi ⁽¹⁾

(Sécurité sociale — Prestations pour handicapés — Droit propre — Libre circulation des travailleurs — Avantage social)

(92/C 193/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-243/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de Belgique, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre État belge, représenté par le ministre des affaires sociales, et Noushin Taghavi, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil ⁽²⁾, la Cour (première chambre), composée de MM. R. Joliet, président de chambre, G. C. Rodríguez Iglesias e D. A. O. Edward, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 juillet 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, doivent être interprétés en ce sens qu'ils

ne peuvent pas être invoqués par un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un travailleur ressortissant d'un État membre, pour prétendre à une allocation pour handicapé prévue par la législation nationale en tant que droit propre et non en raison de la qualité de membre de la famille d'un travailleur.

ARRÊT DE LA COUR

du 8 juillet 1992

dans l'affaire C-270/91: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(Manquement — Directives CEE — Non-transposition dans les délais prescrits)

(92/C 193/08)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-270/91, Commission des Communautés européennes (agent: M. Eugenio de March) contre République italienne (agent: M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que, en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour remplir les obligations que lui imposent la directive 89/321/CEE de la Commission, du 27 avril 1989, modifiant pour la deuxième fois les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾ et la directive 89/360/CEE du Conseil, du 30 mai 1989, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les régions

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 25. 10. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 22. 11. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33.

administratives et l'abandon des examens sérologiques de dépistage de la brucellose pour certains types de porcs ⁽¹⁾, ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai prescrit, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco, M. Zuleeg et D. A. O. Edward, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 juillet 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 29.

1) *En ne prenant pas dans les délais prescrits les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 89/321/CEE de la Commission, du 27 avril 1989, modifiant pour la deuxième fois les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine et à la directive 89/360/CEE du Conseil, du 30 mai 1989, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les régions administratives et l'abandon des examens sérologiques de dépistage de la brucellose pour certains types de porcs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE du 2 juillet 1992

dans l'affaire T-61/89: Dansk Pelsdyravlerforening
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Règlement n° 26/62 — Société coopérative — Clause de non-concurrence — Obligations de livraison exclusive)

(92/C 193/09)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire T-61/89, Dansk Pelsdyravlerforening, ayant son siège social à Glostrup (Danemark), représentée par M^{es} Egon Høgh et Lise Høgh, avocats au barreau de Copenhague, assistés de M. Bernhard Gomard, professeur, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Schmaltz-Jørgensen, Den Danske Bank International SA, 2, rue du Fossé, soutenue par le royaume de Belgique (agents: M. Robert Hoebaer et M. L. Van den Eynde) et par le royaume de Danemark (agent: M. Jørgen Molde) contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Hans Peter Hartvig et M. Berend Jan Drijber), ayant pour objet l'annulation de la décision 88/587/CEE de la Commis-

sion, du 28 octobre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/B-2/31.424, Hudson's Bay — Dansk Pelsdyravlerforening) ⁽²⁾, subsidiairement l'annulation ou la réduction de l'amende infligée par ladite décision, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. L. da Cruz Vilaça, président, et de MM. A. Saggio, Chr. Yeraris, C. P. Briët et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 2 juillet 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 28 octobre 1988 (IV/B-2/31.424, Hudson's Bay — Dansk Pelsdyravlerforening), est annulé en tant qu'il vise des pratiques concertées constituant des infractions à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.*

2) *L'article 1^{er} paragraphe 1 point d) de cette décision est annulé.*

3) *L'article 1^{er} paragraphe 2 de cette décision est annulé dans la mesure où il fait injonction à la partie requérante, d'une part, de mettre fin à de prétendues pratiques concertées et, d'autre part, de supprimer l'article 5 de l'accord type sur le contrôle de la pelleterie.*

4) *Le montant de l'amende infligée à la requérante à l'article 2 de cette décision est fixé à 300 000 écus.*

5) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

6) *Chacune des parties, y compris les parties intervenantes, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 43 du 22. 2. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 23. 11. 1988, p. 43.

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux ⁽¹⁾

(92/C 193/10)

La Commission des Communautés européennes organise le concours général suivant:
COM/A/748 — Chef d'unité (carrière A 3) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 193 A du 31. 7. 1992.

Observatoire permanent — Procédures VTS

(92/C 193/11)

1. Nom et adresse du service qui passe le marché

Commission des Communautés européennes, direction générale des transports, à l'attention de M. R. Salvarani, avenue de Beaulieu 33, B-1160 Auderghem.

Tél. (2) 236 84 82. Télécopieur (2) 236 90 66.

2. Mode de passation choisi

Appel d'offres ouvert.

3. Description du marché

- i) Fournir à l'unité sécurité maritime de la DG VII un outil d'expérimentation et d'évaluation des conditions d'écoulement des flux de trafic maritime en différentes zones et de mise en œuvre expérimentale de stations d'évaluation; ceci inclut la fourniture d'un logiciel permettant l'acquisition de données réelles sur le trafic, la fourniture d'une station de travail, la mise en œuvre expérimentale sur 6 sites pendant une période d'au moins un mois sur chaque site, et
- ii) la rédaction d'un bilan présentant les résultats de la mise en œuvre expérimentale, y compris des propositions d'harmonisation des procédures des VTS et des tâches des opérateurs.

4. Délai d'exécution

Six mois après la signature du contrat

5. Demande de documents

Si vous êtes intéressé par ce projet, il vous est loisible de vous procurer, exclusivement sur demande écrite ou par télécopieur, à l'adresse mentionnée au point 1, le dossier documentaire comportant les termes de référence détaillés du projet et les critères d'attribution.

6. Date limite de la demande de renseignements

14. 8. 1992.

7. a) Date limite de réception des offres

14. 9. 1992.

b) Adresse où elles doivent être transmises

Commission des Communautés européennes, direction générale des transports, à l'attention de M. Vinois, avenue de Beaulieu 33, B-1160 Auderghem, télécopieur (2) 236 83 57.

8. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

Six mois après la date mentionnée au point 7. a).

9. Date d'envoi de l'avis

24. 7. 1992.

10. Date de réception de l'avis par l'OPOCE

24. 7. 1992.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la non-applicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.241 — Eurocard/
Eurocheque — Europay)**

(«*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 182 du 18 juillet 1992.)

(92/C 193/12)

Page 19, le texte de la communication est remplacé par le texte suivant:

«Le 13 juillet 1992, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹), parce que les seuils prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ne sont pas atteints. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 4064/89. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 236 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).»

Rectificatif à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur

(«*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 154 du 19 juin 1992.)

(92/C 193/13)

Page 5, le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

La Commission est assistée du comité institué conformément à l'article 13 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 92/.../CEE.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»
